



Service Aménagement urbain

N° DEC20230214_3

DECISION

Objet : Décision portant sur l'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Dauphiné sur le territoire communal aux fins de préemption des parcelles cadastrées AD123, AD113, AD120, AD108, AD105, sises 5 avenue Raymond Chanas à Eybens – Avis favorable – DIA 38 158 22 00061 -

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22, L2122-23 et L5211 à L5211.10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1, L211-2, L213-1, L213-3, L300-1, L324-1 et R213-1 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 1^{er} juillet 2016 instituant un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 7 février 2020 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 20 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble Alpes métropole en date du 17 juillet 2020 déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de propriété ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Eybens du 10 juillet 2020, notamment son alinéa sur la délégation donnée au Maire pour donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître François POURRIER, notaire mandataire représentant la société ENTERPRISES SERVICES FRANCE, reçue en Mairie d'Eybens le 21 novembre 2022, concernant la vente d'un bâtiment et d'un terrain aménagé avec des emplacements de stationnements extérieurs, situés 5 avenue Raymond Chanas à Eybens (38320), sur les parcelles cadastrées AD123, AD113, AD120, AD108 et AD105, au prix de 7 800 000 € TTC, soit 6 500 000 € HT ;

Vu l'arrêté de délégation d'exercice du droit de préemption du Président de Grenoble- Alpes Métropole à l'EPFL du Dauphiné pour cette DIA en date du 6 février 2023 ;

Considérant la demande de l'EPFL du Dauphiné en date du 3 février 2023 sollicitant l'avis de la commune d'Eybens sur cette préemption ;

Considérant que l'EPFL du Dauphiné, agissant par délégation du Président de Grenoble-Alpes Métropole, envisage d'exercer ce droit de préemption urbain, sur délégation du Président de Grenoble Alpes Métropole pour l'acquisition de ces parcelles en vue de mettre en œuvre les orientations stratégiques du projet de requalification urbaine de GRANDALPE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser l'EPFL du Dauphiné à intervenir sur le territoire de la commune d'Eybens, sur délégation du Président de Grenoble Alpes Métropole, pour la préemption des parcelles cadastrées AD123, AD113, AD120, AD108 et AD105, sises 5 avenue Raymond Chanas, à Eybens, au prix de 7 800 000 € TTC, soit 6 500 000 € HT, dans le cadre de la mise en œuvre du projet GRANDALPE ;

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est affiché en mairie et une copie adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Eybens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eybens, le 14 février 2023,

Le Maire,

Nicolas RICHARD.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "NR", is written over a faint circular stamp.

Le maire certifie sous sa responsabilité

.....

Le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification faite le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.